

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-485 DU 15 OCTOBRE 1998

portant conditions d'organisation et de
fonctionnement du conseil national du
Travail.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du Travail en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu** le décret 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;
- Vu** le décret n° 87-50 du 6 mars 1987 portant création, composition et fonctionnement du conseil national du Travail ;
- Sur** proposition du ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;

.../...

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 23 septembre 1998 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le conseil national du travail a pour mission :

- . d'étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi des travailleurs, l'orientation, la formation professionnelle, le placement, les mouvements de main-d'oeuvre, les migrations de travailleurs l'amélioration des conditions matérielles et morales des travailleurs, la sécurité sociale ;
- . d'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation du travail et d'intervenir en cette matière ;
- . de proposer ou de donner son avis sur le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Article 2 : Le conseil national du Travail est composé de :

- . représentants titulaires et suppléants des travailleurs ;
- . représentants titulaires et suppléants des employeurs ;
- . experts désignés par arrêté du ministre chargé du travail et ayant voix consultative ;

Le nombre des représentants des travailleurs et des employeurs est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

Le conseil est présidé par le ministre chargé du Travail ou son représentant.

Article 3.- Le président du conseil peut faire appel à toute personne dont il juge la compétence nécessaire.

Article 4.- Les représentants des travailleurs sont désignés au sein des centrales syndicales les plus représentatives dans le secteur privé et para -public.

.../...

Article 5.- Les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés à parité par arrêté du ministre du Travail, sur proposition des organisations qu'ils représentent..

Les représentants des travailleurs membres du conseil national du Travail, doivent provenir pour 75 % du secteur privé et para public.

Article 6.- Les membres du conseil doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Ils doivent être âgés de vingt cinq (25) ans au moins, n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction à la législation du travail ou des peines afflictives ou infamantes ou n'avoir fait l'objet d'un jugement de faillite.

Article 7.- Pour être nommés, les représentants des travailleurs et des employeurs doivent produire les pièces ci-après :

- un acte de naissance ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de travail ou un acte prouvant la qualité d'employeur.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 8.- La durée du mandat des membres du conseil est fixé à trois (3) ans renouvelables une seule fois. S'il est interrompu avant son terme normal, par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de vacance pour la durée restant à courir..

Article 9.- Le conseil national du Travail est doté d'un bureau composé de :

- . un président, le ministre chargé du Travail ou son représentant ;
- . deux (02) vices--présidents désignés par les représentants des travailleurs d'une part, et les représentants des employeurs d'autre part ;
- . un secrétaire permanent qui est un fonctionnaire de la direction du Travail.

.../...

Le secrétaire permanent est nommé par arrêté du ministre chargé du Travail, sur proposition du direction du travail.

Article 10.- Les vice-présidents assistent le président au cours des sessions du conseil.

Le bureau du conseil national du Travail est chargé du suivi des décisions et recommandations.

Article 11.- Le conseil national du Travail comprend des commissions à savoir :

- . la commission des conditions de Travail ;
- . la commission de l'emploi ;
- . la commission de la formation professionnelle ;
- . la commission de la santé au travail ;
- . la commission de la sécurité sociale ;
- . la commission des salaires ;

le nombre de commission n'est pas limitatif.

Article 12.- Les membres du conseil se répartissent librement dans les différentes commissions.

Les membres des commissions élisent en leur sein un modérateur et un rapporteur.

Elles sont saisies, en cas de besoin, par le président du conseil.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 13.- Le conseil se réunit en session ordinaires quatre (04) fois par an sur convocation de son président qui détermine l'ordre du jour et fixe la date des séances après consultation des membres du bureau.

Le conseil peut se réunir en sessions extraordinaires à l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 14.- Les avis, propositions, résolutions et délibérations sont pris par consensus.

Toutefois, en cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

.../...

Article 15.- Les travaux du conseil sont sanctionnés par un procès-verbal ou un rapport signé d'un représentant des travailleurs, d'un représentant des employeurs, du secrétaire et du président de séance.

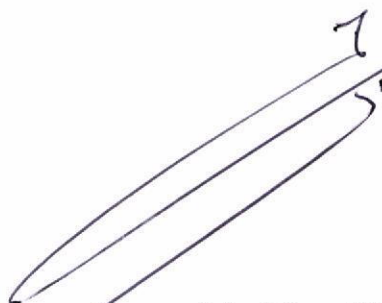
Article 16.- Le conseil est doté d'un règlement intérieur.

Article 17.- Les frais de fonctionnement du conseil national du Travail sont inscrits au budget national.

Article 18.- Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 87-50 du 06 mars 1987 et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 15 Octobre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Le ministre de la Fonction
publique, du travail et de
la réforme administrative,

Le garde des sceaux, ministre de la
Justice, de la législation et des
droits de l'homme



Ousmane BATOKO .-



Joseph H. GNONLONFON.-

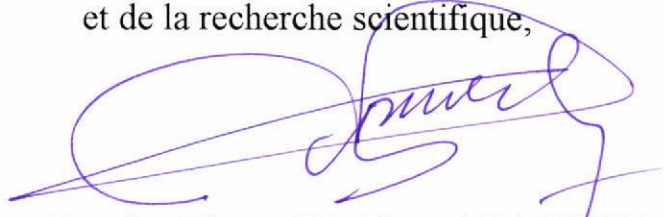
.../...

Le ministre du Commerce,
de l'artisanat et du tourisme,



Marie Elise GBEDO.-

Le ministre de l'Education nationale
et de la recherche scientifique,



Damien Zinsou Modéran ALAHASSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MENRS 4 MJLDH
4 MFPTRA 4 MCAT 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1